

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## STRASBOURG INITIATION NATURE ET ENVIRONNEMENT (SINE)

Les modifications apportées aux statuts de l'association SINE, qui ont été validées en Assemblée Générale extraordinaire le 21 novembre 2007, apparaissent en italique.

Les modifications proposées à la validation de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024 apparaissent en rouge.

### TITRE I

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

##### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée SINE, Strasbourg Initiation Nature Environnement, régie par les articles 21 à 79 XII du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg, Volume 78, folio 306, et sous le numéro AMALIA A2000STR000305.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs ;
- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
  - d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenant sur le site de Bussierre,
  - de mettre en oeuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs,
  - de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.
- D'animer tout lieu mis à disposition de l'association pour la mise en œuvre d'actions d'éducation à la nature et à l'environnement
- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs ;
- de réunir et favoriser la montée en compétences des acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs.
- D'organiser des formations relatives à la transformation écologique et sociale du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs

### Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au : 155, rue Kempf, 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout lieu de l'Eurométropole de Strasbourg sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus par la loi et par l'article 24 du titre V des présents statuts.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### Article 5 : Composition

L'association se compose de trois collèges de membres.

Collège 1 : les membres de droit.

- La Ville de Strasbourg
- L'Eurométropole de Strasbourg
- La Collectivité européenne d'Alsace
- Le Conseil régional Grand Est
- L'Ariena (Association Régionale d'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace),
- La fédération Alsace Nature, comme représentante des membres fondateurs de SINE.

Collège 2 : les membres actifs – personnes morales

Ce sont des associations sans but lucratif dont l'un des objets est constitué par l'éducation à la nature et à l'environnement, et qui œuvrent en particulier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs.

Collège 3 : les membres actifs – personnes physiques.

Ce sont des membres individuels, ~~ou dits personnes ressources~~, dont ~~la compétence ou~~ l'engagement contribue à l'objet de l'association.

~~Les membres de l'association sont tous considérés comme membres actifs ; ils contribuent et participent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Les personnes morales et personnes physiques membres actifs~~ s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres d'Honneur

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider de nommer membres d'honneur des personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'association.

Cette nomination à titre honorifique dispense de cotisation. Le membre d'honneur peut renoncer à cette nomination sur simple demande écrite à l'association.

#### Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur à l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif personnes morales, de membre actif personne physique, et de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée par écrit au Président/ à la présidente de l'association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par dissolution des associations membres.

La qualité de membre actif personne morale peut ne pas être renouvelée :

- en cas de non-respect de la Charte du réseau éducation nature et environnement établie par SINE

## Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

# TITRE III

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus ~~45~~ 18 membres. Les représentants des collèges « personnes morales » et « personnes physiques » sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein et renouvelés chaque année par tiers. ~~Le tiers sortant est déterminé par tirage au sort lors de la première élection.~~ Les membres de droit ne sont pas révocables, sauf en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges paritaires.

Les administrateurs sont issus de chaque collège de la manière suivante :

- ~~5-6~~ administrateurs représentent le collège des membres de droits.
  - Le ou la Maire de la ville de Strasbourg ou son représentant
  - Le ou la Président(e), l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant issu d'une commune hors Ville de Strasbourg,
  - Le ou la Président(e) de la Collectivité Européenne d'Alsace, ou son ou sa représentant,
  - Le ou la Président(e) de la Région Grand Est, ou son représentant,
  - Le ou la Président(e) de l'Ariena ou son représentant
  - Le ou la Président(e) de la fédération Alsace Nature ou son représentant

Et, élus au sein de leurs collèges respectifs :

- Au plus, **5-6** administrateurs/administratrices représentant le collège des membres actifs personnes morales
- Au plus, **5-6** administrateurs/administratrices représentant le collège des membres actifs personnes physiques.

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus au scrutin à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par un membre actif. Ils ~~et~~ sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, membre de l'association depuis au moins six mois et jouissant de ses droits civiques.

Le président/la présidente peut inviter au Conseil d'Administration avec accord du bureau toute personne dont les compétences sont jugées utiles aux délibérations.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président/sa Présidente ou sur ~~la~~ demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois par an.

La moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président/de la Présidente est prépondérante. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut éventuellement délibérer valablement à distance (visio, par voie électronique...).

### **Article 11 : Exclusion ou démission du Conseil d'Administration, et remplacement**

Tout membre actif du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou exclusion d'un membre actif, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale la plus proche et pour la durée restante du mandat.

### **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés aux frais réels sur présentation des pièces justificatives.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions ou le non-renouvellement des membres actifs personne morale de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il suit et évalue notamment la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président/la présidente et le trésorier/la trésorière à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la création des postes de personnel permanent, dont le recrutement et la gestion sont confiés au Bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration, dans son ensemble, élit chaque année, en son sein, au scrutin à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par un membre actif, un Bureau comprenant au plus 9 personnes dont au moins :

- deux-une personnes issues du collège des membres de droit hors représentants des collectivités,
- deux personnes issues du collège des personnes morales,
- deux personnes issues du collège des personnes physiques.

Lors d'un premier scrutin est élu le président/la présidente ou au maximum trois + Coprésidents-2, choisis parmi les membres élus par l'Assemblée Générale. Lors d'un deuxième scrutin sont élus les autres membres du Bureau, en respectant la parité entre les trois collèges.

La fonction de président ne peut être portée par la même personne pendant plus de 6 années consécutives.

Le Bureau désigne en son sein :

- le cas échéant un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire, assisté le cas échéant d'un secrétaire adjoint,
- un trésorier, assisté le cas échéant d'un trésorier adjoint.

Le président/la présidente peut inviter au bureau toute personne dont les compétences sont jugées utiles aux débats.

#### Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes Les attributions des membres du bureau et notamment des coprésidents sont fixées dans le règlement intérieur:-

a) Le président/la présidente dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président/de la présidente. Il tient une comptabilité régulière en

~~partie double, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.~~

## **Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque association membre de l'association SINE est représentée aux Assemblées par un membre dûment mandaté par le président/la présidente de son association. Chaque membre de SINE ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président/de la présidente de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou voie électronique adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président/à la présidente ou, en son absence, au Vice-Président/à la vice-présidente ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président/la présidente et le/la Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les salarié(e)s de l'association peuvent participer à l'AG sur invitation du Président/de la présidente, avec voix consultative.

## **Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les rapports d'activités et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont en principe prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

### **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L' ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 20 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations,
2. des contributions bénévoles et apports en nature,
3. des subventions, fonds et concours que peuvent lui verser les collectivités territoriales et locales, l'Etat, l'Union Européenne ou tout organisme soutenant les actions poursuivies par l'Association,
4. du produit des activités.
5. des dons et legs qui pourraient lui être versés,
6. des valeurs lui appartenant ou mis à sa disposition,
7. de produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise,
8. des emprunts qu'elle contracte,
9. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 21 : Exercice moral**

L'exercice s'étend sur 12 mois consécutifs du calendrier, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Article 22 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en partie double pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable associatif.

Les comptes de l'association font l'objet d'une révision annuelle par un commissaire aux comptes agréé.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 23: Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 24 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMNISTRATIVES**

#### **Article 25 : Règlement intérieur et charte du réseau ENE**

Un règlement intérieur et la charte du réseau ENE sont établis par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Il est porté à connaissance lors de l'AG suivante

Ce règlement et la charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **Article 26 : Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du nom de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- La dissolution de l'association.

Date : 11 juin 2024, Assemblée Générale extraordinaire.

Lieu : Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre, 155 rue Kempf, 67000 STRASBOURG

Bernard Irrmann  
Président de SINE

Bruno Ulrich  
Vice-Président de SINE

Jean-François Brisset  
Secrétaire

Marielle Tremallat  
Trésorière

Caroline Josseaume  
Assesseuse

Thierry Seibert  
Assesseur